



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
Modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence
territoriale (SCoT)
du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76)**

N° MRAe 2021-3966

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 mai 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 3 mars 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1 Contexte réglementaire

1.1 Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

1.2.1 Objet de la modification

Par arrêté du 4 mars 2020, le conseil de pôle du PETR Dieppe Pays Normand a prescrit la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017.

Cette modification simplifiée permet de prendre en compte les modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan), qui renforce les compétences du SCoT dans la déclinaison de la loi dite « littoral », notamment en prévoyant qu'il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définit la localisation. Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner ces éléments à leur échelle en délimitant les secteurs à la parcelle, ainsi que les règles de constructibilité correspondantes.

La modification simplifiée du SCoT du Pays Dieppois vise également à supprimer du document d'orientation et d'objectifs (DOO) le concept de « hameau nouveau », que la loi Élan a elle-même retiré des dispositions du code de l'urbanisme.

Détermination des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux identifie déjà les agglomérations et villages, mais la modification permet d'affiner les critères de cette détermination. La loi Élan implique désormais que les SCoT identifient également les « secteurs déjà urbanisés » existants et leur localisation.

Définition de l'agglomération

Une agglomération se présente comme un espace urbain de taille importante, au sens où il regroupe une ville-centre et des secteurs bâtis périphériques. Il est composé de quartiers centraux formant un cœur d'habitat de densité élevée (plus de 100 logements/ha) et regroupé autour de commerces et services, de quartiers périphériques présentant une continuité urbaine avec le cœur d'agglomération.

Sur ces bases, deux agglomérations sont identifiées au SCoT :

- la ville de Dieppe ;
- le site électronucléaire de Penly, accompagné de la zone d'activités du Bois Nicolas (Petit-Caux).

Le site de Penly est considéré comme agglomération en raison du nombre de constructions qui le composent et de la spécificité de l'activité de production d'énergie qui nécessite des besoins importants supplémentaires. De ce fait, le périmètre de l'agglomération reprend celui occupé par la centrale nucléaire (bâtiments et terrains). De même, la zone d'activités au sud est intégrée à l'agglomération en raisons d'activités liées au fonctionnement de la centrale.

Définition du village

Un village correspond à un secteur bâti répondant à plusieurs critères :

- un espace urbanisé important par sa taille (au moins 10 hectares), par son nombre de constructions (au moins une centaine) et par une densité résidentielle nette d'environ 7 logements/ha ou plus ;
- un espace urbanisé présentant une certaine multifonctionnalité (quelques équipements publics, ou commerces et services) ;
- la présence d'un ou plusieurs noyaux correspondant à des lieux de vie collectifs ;
- la présence d'une trame urbaine traditionnelle ou hiérarchisée et permettant une continuité du tissu bâti.

Sur ces bases, 15 villages sont identifiés au SCoT :

- Quiberville ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Varengeville-sur-Mer ;
- Hautot (Hautot-sur-Mer) ;
- Le Petit-Appeville (Hautot-sur-Mer) ;
- Pourville-sur-Mer (Hautot-sur-Mer) ;
- Puys (Dieppe & Petit-Caux) ;
- Bracquemont (Petit-Caux) ;
- Belleville-sur-Mer (Petit-Caux) ;
- L'extrémité nord de Graincourt (Petit-Caux) ;
- Berneval-le-Grand – Petit Berneval - Vassonville (Petit-Caux) ;
- Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux) ;
- Penly (Petit-Caux) ;
- Biville-sur-Mer (Petit-Caux) ;
- Tocqueville-sur-Eu (Petit-Caux).

Définition des autres secteurs déjà urbanisés (SDU)

Un secteur déjà urbanisé s'appuie sur une forme urbaine suffisamment étoffée afin de ne pas être considéré comme un secteur d'urbanisation diffuse. Les constructions doivent donc constituer une entité bâtie regroupée. Les secteurs concernés doivent répondre à plusieurs critères :

- une entité bâtie avec une certaine épaisseur ;
- une trentaine d'habitations minimum ;
- un tissu urbain continu entre ses composantes bâties (au-delà d'une cinquantaine de mètres entre deux bâtiments, la distance constitue une coupure trop importante) ;
- une densité résidentielle nette d'environ 5 logements/ha ;
- la présence éventuelle d'un lieu de vie ;
- la présence de réseaux (eau, électricité) en quantité et capacité suffisante pour tolérer une éventuelle densification de l'espace bâti.

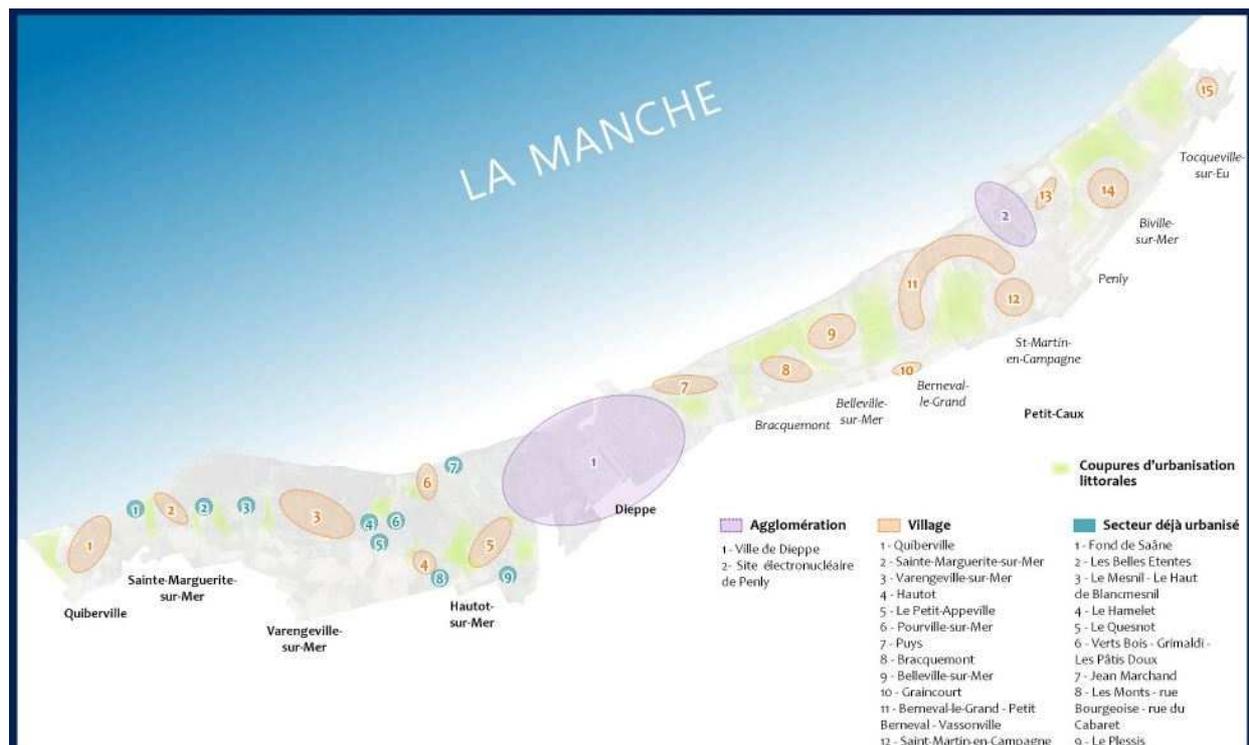
Sur ces bases, neuf SDU sont identifiés au SCoT :

- Fond de Saône (Sainte-Marguerite-sur-Mer) ;
- Les Belles Etentes (Sainte-Marguerite-sur-Mer) ;
- Le Mesnil – Le Haut de Blancmesnil (Sainte-Marguerite-sur-Mer & Varengeville-sur-Mer) ;
- Le Hamelet (Varengeville-sur-Mer) ;
- Le Quesnot (Varengeville-sur-Mer & Hautot-sur-Mer) ;
- Les Verts-Bois / Grimaldi (Bout d'Hautot) / Les Pâtis Doux (Varengeville-sur-Mer & Hautot-sur-Mer) ;
- Jean Marchand (Hautot-sur-Mer) ;
- Les Monts – rue Bourgeoise – rue du Cabaret (Hautot-sur-Mer) ;
- Le Plessis (Hautot-sur-Mer).

Cartographie du DOO avant et après modification :



Carte initiale



Carte modifiée

Impacts sur l'urbanisation

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme définit le régime d'urbanisation pour les trois entités définies.

Ainsi, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

La notion de continuité implique que, bien que proche d'une agglomération ou d'un village, le projet d'extension ne soit pas séparé par un élément constituant une rupture de continuité. Une rupture peut être constituée par une infrastructure, un espace naturel, de l'urbanisation diffuse.

S'agissant des secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

L'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés, objet de la modification simplifiée n° 1 du SCoT, a donc un impact direct sur les possibilités d'urbanisation de ces secteurs. En effet, c'est à partir de cette identification que les PLU devront préciser les périmètres et les modalités d'urbanisation : limites externes des agglomérations et villages et éléments de rupture des continuités urbaines. A cet égard, les évolutions introduites par la modification du SCoT doivent être mises en relation avec les capacités d'urbanisation actuelles pour en apprécier les impacts potentiels sur l'environnement.

1.2.2 Procédure d'évaluation environnementale et composition du dossier

Par courrier du président du PETR Dieppe Pays Normand, reçu le 12 octobre 2020, la MRAe a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du SCoT était nécessaire.

À l'issue de cet examen, la MRAe a décidé le 10 décembre 2020 de soumettre la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux à actualisation de l'évaluation environnementale initiale du SCoT.

La décision de soumission a été prise compte tenu de la nature de la modification, des sensibilités environnementales importantes identifiées sur le territoire susceptible d'être impacté par cette modification et de la caractérisation insuffisante des évolutions introduites par la modification et de l'appréciation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Suite à cette décision et après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale conduite par le PETR Dieppe Pays Normand, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 1^{er} mars 2021.

Outre la lettre de saisine, le dossier transmis comprend :

- une notice explicative contenant notamment les évolutions apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO) et au rapport de présentation du SCoT initial ;
- le DOO modifié (148 pages) ;
- la partie modifiée du rapport de présentation relative à l' « explication des choix retenus » (93 pages, dénommé « RP » dans le présent avis) ;
- le rapport d'évaluation environnementale de la modification simplifiée (41 pages, dénommé « doc EE » dans le présent avis).

Les pièces du SCoT concernées par la présente modification sont principalement le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le rapport de présentation – partie « explication des choix retenus ». Le projet d'aménagement et développement durables (PADD) n'est pas modifié.

2 Contexte environnemental

Comme rappelé dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 10 décembre 2020, le territoire du Pays Dieppois comprend de nombreuses sensibilités environnementales. La loi « littoral », par nature, concerne des secteurs à enjeux forts.

Le territoire concerné est en effet marqué par la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, d'un arrêté de protection de biotope, de sites classés et inscrits, d'un espace naturel sensible, de paysages diversifiés (falaises, valleuses, plateau).

Le territoire est par ailleurs soumis à des risques naturels ou technologiques (inondation, submersion marine, cavités souterraines, glissement de terrain, présence de la centrale nucléaire de Penly, etc.).

3 Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT et sur son évaluation environnementale

Les documents relatifs à la modification (notice explicative et évaluation environnementale) permettent d'expliquer les modifications apportées au rapport de présentation et au DOO, mais mériteraient d'être complétés d'une comparaison avec la situation actuelle des secteurs concernés. Par ailleurs la carte en annexe du DOO (p. 147) n'est pas à jour, car elle correspond à celle présentée au stade de l'examen au cas par cas, qui était d'ailleurs plus précise que celle jointe au dossier faisant l'objet du présent avis.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite sur les éléments constitutifs de la modification simplifiée. Elle ne porte pas sur les autres volets de la loi littoral qui ont déjà fait l'objet de l'évaluation environnementale initiale et qui ne sont pas modifiés, à savoir la délimitation des espaces remarquables du littoral, les espaces proches du rivage et les coupures d'urbanisation. L'analyse menée a donc porté sur les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais a aussi permis d'ajouter les notions « d'espaces tampons » et de respect des « éléments existants et constitutifs du paysage Cauchois ». Cet ajout permet d'améliorer la prise en compte de l'environnement et du paysage, ce qui est à souligner.

Le SCoT ne faisant que localiser les agglomérations, les villages et les SDU, dont les limites précises seront fixées par les PLU, l'évaluation environnementale a porté sur des emprises potentielles d'urbanisation. Chaque entité a fait l'objet d'une analyse permettant de définir si le fait d'autoriser de nouvelles constructions (soit en extension, soit en densification) présente un impact potentiel non significatif, faible, moyen ou fort. Cette analyse a été menée selon les thématiques biodiversité, paysage et patrimoine, risques et nuisances et capacité de développement et préservation des ressources. Le travail d'analyse mené apparaît pertinent.

Les modifications apportées au SCoT en vigueur

Hormis la ville de Dieppe et la centrale de Penly, vingt villages sont identifiés dans le SCoT actuel (carte p. 29 de la notice) ; le projet de modification simplifiée n° 1 prévoit quant à lui quinze villages et neuf SDU, en plus des deux agglomérations de Dieppe et de la centrale de Penly. Les choix retenus pour identifier chaque élément sont bien expliqués dans le rapport (critère de délimitation, nombre de logements...). Mais, bien que la notice présente les cartes avant/après la modification du SCoT, il aurait été utile de mieux expliciter les changements apportés. En effet, le travail de comparaison entre le SCoT actuel et le SCoT modifié n'est pas aisé.

Cela aurait permis aussi de cibler l'évaluation environnementale davantage sur les changements apportés par la modification, même si elle a été menée à juste titre sur l'ensemble. Ainsi, pour chaque agglomération, village et secteur déjà urbanisé, le rapport relatif à l'évaluation environnementale décrit les enjeux et niveau de sensibilité, les incidences et les mesures « éviter-réduire-compenser » prises et le niveau d'impact résiduel. L'analyse est donc intéressante, mais il est difficile d'apprécier les incidences concrètes de la modification, percevoir ce qui devient possible et qui ne l'était pas avant ou inversement. Au final, sur les vingt-six entités géographiques concernées, toutes les évolutions sont considérées comme ayant un impact résiduel non significatif ou faible, hormis sur le SDU « Jean Marchand » pour lequel l'impact est qualifié de « moyen ».

Comme indiqué p. 16 de la notice, les « critères d'identification méritent d'être davantage détaillés, notamment en ce qui concerne le site électronucléaire de Penly », ce qui est l'objet de la présente

modification simplifiée. Il aurait été intéressant de comprendre le statut actuel de la centrale et d'argumenter le classement envisagé au regard des perspectives de son développement. Il serait également utile que le dossier précise ce que la modification du SCoT apporte en matière de capacité d'urbanisation.

Pour les autres villages, plusieurs différences apparaissent avec le SCoT en vigueur : ainsi, Quiberville ne forme plus qu'un seul village au lieu de deux, Graincourt constitue un nouveau village, et Berneval-le-Grand – Petit-Berneval – Vassonville constitue désormais un seul village au lieu de trois. Si les explications fournies apparaissent convaincantes, il serait utile là aussi de mieux mettre en évidence les changements apportés et leurs incidences en termes d'urbanisation. *A contrario*, les secteurs « Fond de Saône », « le Mesnil – le Haut de Blancmesnil », « Verts Bois – Grimaldi – les Pâtis doux » deviennent des SDU et perdent donc leur caractère de village. Dans ces cas, les incidences pourraient être plutôt positives pour la protection du littoral, mais les impacts positifs de la modification du SCoT ne sont pas mis en valeur. Enfin, de nouvelles entités sont identifiées SDU, dont le statut dans le SCoT actuel n'est pas défini (ce qui est normal puisque les SDU n'existaient pas) ; ainsi, « les Belles Ententes », « le Hamelet », « le Quesnot », « Jean Marchand », « Les Monts – rue Bourgeoise – rue du Cabaret » et « les Plessis », soit se détachent de leur village pour devenir SDU, soit sont entièrement identifiés en tant que SDU. Il convient de rappeler qu'actuellement, la densification des autres espaces urbains semble déjà possible : le DOO du SCoT actuel précise en effet que « les PLU identifient d'autres éventuels espaces urbanisés et caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions pour lesquels le SCoT autorise une densification, mais interdit leur extension en continuité ». De ce fait, il est possible que les SDU s'appuient sur les espaces urbains définis dans les PLU, mais le dossier ne le précise pas.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un comparatif des possibilités d'extension et de densification des espaces déjà urbanisés entre le SCoT actuellement en vigueur et le SCoT modifié.

Les conditions d'urbanisation

Les agglomérations et villages définis au SCoT peuvent faire l'objet d'une densification et d'une extension urbaine en continuité de leur tissu bâti à condition de respecter des conditions d'intégration paysagère. Le DOO encadre ainsi l'urbanisation, mais renvoie aux plans locaux d'urbanisme pour en définir les modalités concrètes. Le DOO apporte parfois quelques précisions bienvenues, comme pour Vassonville qui appartient au village « Berneval-le-Grand – Petit Berneval- Vassonville » et qui n'est pas destiné à s'étendre du fait de la proximité de la centrale de Penly. Le SCoT prévoit en outre des espaces tampons entre certaines entités bâties, par exemple autour de la centrale pour les villages de Vassonville et de Penly, mais aussi entre Vassonville et Saint-Martin en Campagne.

Il en est de même pour les SDU, dont la densification est encadrée et pour lesquels des espaces tampons sont aussi identifiés (p. 70 du DOO). Toutefois, étant donné qu'ils constituent une nouvelle catégorie issue de la loi Elan, il convient d'y apporter une attention particulière.

Une fois les critères définis, il serait intéressant de savoir si le SCoT dispose d'une marge d'appréciation pour ne pas identifier un SDU dont les impacts négatifs environnementaux s'avèreraient notables. Ce questionnement se pose notamment dans le cas du SDU « Jean Marchand ».

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la délimitation des secteurs déjà urbanisés dont les impacts négatifs environnementaux s'avèreraient notables, et d'être plus restrictif le cas échéant sur les périmètres de ces secteurs et les conditions d'évolution de leur urbanisation.

Scénarios alternatifs

Le dossier précise qu'une analyse fine a été menée sur l'ensemble des communes littorales pour déterminer les incidences brutes ou résiduelles de la modification simplifiée (p. 2 doc EE). Les enjeux existants sur les territoires ont ainsi été définis clairement secteur par secteur et classés en trois groupes : impact non significatif ou faible, impact moyen ou impact fort. Il devrait en découler

l'élaboration de scénarios alternatifs, permettant de fixer les choix définitifs de délimitation des secteurs et donc d'impact réel de cette modification simplifiée.

Il s'avère que le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été légèrement remanié par rapport au dossier déposé lors de l'examen au cas par cas. Ainsi, dans le dossier de cas par cas, deux SDU étaient identifiés autour du village de Varengewille (rue de l'Église et Ferme des Vieux Blés) mais ne le sont plus aujourd'hui : il serait utile de savoir si ces deux entités sont incluses dans le village de Varengewille, ce qui peut avoir des impacts sur la possibilité d'extension de l'urbanisation. Le rapport indique toutefois que le village s'étend sur plus de 60 hectares (p. 60 du RP) au lieu de plus de 130 hectares (version cas par cas) mais la taille de son figuré, même s'il est indicatif, a peu évolué (p. 66 du DOO). *A contrario*, un nouveau SDU a été identifié (« secteur des Monts – rue Bourgeoise – rue du Cabaret ») près du village d'Hautot-sur-Mer, du fait que des espaces tampons le séparent du village (p. 82 du RP) ; étant donné que le dossier précise que le village d'Hautot s'étend sur une vingtaine d'hectares (p. 61 du RP), contre une cinquantaine dans la version « cas par cas », il semble que le projet ait été défini avec plus de précisions. Le dossier gagnerait donc à exposer les scénarios alternatifs non retenus et expliquer ce qui a guidé la collectivité dans ses choix.

L'autorité environnementale recommande d'exposer les scénarios alternatifs non retenus et d'expliquer ce qui a guidé la collectivité dans ses choix.

Incidences de la modification

À l'échelle du SCoT, le travail consiste à identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais il revient aux PLU de fixer leurs limites. Un enjeu particulier s'attache à la détermination des SDU, qui forment une nouvelle entité créée par la loi Elan. En l'absence de quantification et de rappel des règles actuelles pour les secteurs concernés, l'évaluation des impacts est difficilement quantifiable. À titre d'exemple, le SDU « secteur des Monts – rue Bourgeoise – rue du Cabaret », évoqué précédemment, pourra s'étendre plus ou moins selon la limite de la tache urbaine qui lui sera définie ultérieurement par le PLU, dont on perçoit aujourd'hui difficilement les contours (photo aérienne p. 82 du RP). Même sans délimitation, il serait opportun que le SCoT estime les capacités maximales de constructions susceptibles d'être autorisées pour en identifier les impacts notables éventuels et définir à son échelle les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les capacités maximales de construction supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés que va permettre la modification simplifiée n° 1 du SCoT, afin de mieux évaluer les impacts générés et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.

Enfin, indépendamment des focus réalisés sur chaque entité, le dossier comporte une analyse thématique des incidences de la modification simplifiée n° 1 du SCoT (p. 34 et suivantes du doc EE). L'analyse apparaît globalement proportionnée à la modification du SCoT. Les incidences Natura 2000² évaluées lors de l'élaboration du SCoT sont toujours d'actualité et n'ont pas eu besoin d'être mises à jour selon le maître d'ouvrage (p. 36 doc EE). Les incidences sur les risques évoquent à nouveau le SDU « Jean Marchand », concerné par le risque de retrait de côte et d'éboulement de falaise, ce qui confirme l'interrogation soulevée sur l'intérêt de son identification. Le risque nucléaire est abordé, mais si la modification du SCoT permet un développement du site de la centrale une évaluation plus détaillée serait nécessaire. La notion de capacité d'accueil de la loi littoral pourrait être brièvement évoquée car bien que la modification ne remette pas en cause le projet démographique du SCoT (le PADD n'est pas modifié), les ajustements issus de l'identification des agglomérations, villages et SDU sont susceptibles de permettre l'accueil d'habitants supplémentaires du fait des nouvelles possibilités de densification. La consommation d'espace est abordée et semble concerner notamment la centrale de Penly. Pour les

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

autres extensions d'urbanisation, le SCoT renvoi aux documents d'urbanisme locaux le soin de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace.

L'autorité environnementale rappelle que les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans³.

L'autorité environnementale recommande d'identifier dans le SCoT modifié des mesures d'évitement et de réduction complémentaires à celles déjà prévues dans le SCoT en vigueur et permettant d'encadrer efficacement celles que devront prévoir les plans locaux d'urbanisme et les projets au regard des impacts potentiels négatifs qualifiés de forts ou de moyens. En ce qui concerne la consommation d'espaces, elle recommande de ne pas se limiter dans ses analyses à la seule qualité agronomique des sols et d'y intégrer également l'ensemble de leurs autres fonctionnalités écologiques.

³ Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548/RSP)